

ARRÊTE N° 7 -2024//DAJRCP  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
MIEL VERT 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;  
VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866/CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;  
VU les arrêtés n° 785-2023/DAJRCP du 11 décembre 2023 et 804-2023/DAJRCP du 27 décembre 2023 portant fixation de l'horaire de fermeture des stands et réglementant la vente et la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion de Miel Vert 2024 ;  
VU la convention d'autorisation d'occupation temporaire « Miel Vert 2024 » et la demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons formulée par Madame Marie Evelyne Collet domiciliée au 24 rue Pierre Leproux 97470 Saint Benoit, gérante du Bar à Faim ;  
**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** A l'occasion de Miel Vert 2024 qui aura lieu du 04 au 14 janvier 2024 sur le site Miel Vert à la Plaine des Cafres, Madame Marie Evelyne Collet est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe trois tel que défini à l'article L3321-1 du code de la Santé Publique.

**ARTICLE 2 :** La vente et la distribution de boissons titrant plus de 6° d'alcool sont strictement interdites sur le site de la manifestation, à l'exception des moments dédiés aux repas servis à table et uniquement comme accessoire à la nourriture. Durant ces occasions, les boissons admises se limiteront à celles classées dans le groupe 3 selon l'article L3321-1 du code de la Santé Publique, avec la condition qu'elles ne dépassent pas 15° d'alcool :

- De 11H00 à 14H00
- De 18H00 à 22H00 – vendredi, samedi et mercredi
- De 18H00 à 20H00- jeudi, lundi, mardi et dimanche

**ARTICLE 2 :** La vente et la consommation de boissons alcoolisées est interdite à partir de 20H00 sauf pendant les repas servis à table et aux créneaux horaires mentionnés à l'article 2.

**ARTICLE 3 :** Les tenanciers de bar, snack et restaurant situés sur le site de la manifestation ont obligation de servir les boissons à emporter dans des contenants en carton ou en plastique.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions des textes en vigueur imposées aux débits de boissons.

**ARTICLE 5 :** Toutes infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Police Municipale et Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie du Tampon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie Evelyne Collet.

Fait au Tampon, le 21/01/24



Par délégation de fonction et par intérim  
Le Conseiller Municipal

Jean Pierre THERINCOURT

H.A. 16V